



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 14

Procurations : 04

Convocation : 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, Mme CAMPOY Marina, M. CLOTTES Gilles, Mme ESCODA Aurélie, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme REDO Fabienne et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à Mme ESCODA Aurélie.

Mme PAJOT Christine donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme PROFFIT France donne procuration à M. LORD Stéphane.

Mme VILA ABARCA Alexandra donne procuration à M. LAVILLE René.

Anne BATAILLE a été nommée secrétaire de séance.

058 / 2024 - OBJET : Droit de préemption urbain – Institution du périmètre

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15° délégation Maire,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corneilla la Rivière en date du 3 juillet 2003, transmise en préfecture le 11 juillet 2003, instituant un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et N de la commune, Aérospace de la préfecture, 066-216600585-20241210-0582024-DE, transmise en Préfecture et régulièrement publiée.

Date de télétransmission : 21/12/2024

Date de réception préfecture : 21/12/2024

VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 décembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que par délibération du conseil municipal n°57-2024 en date du 10 décembre 2024, la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant des zones U et AU.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour instituer un périmètre de droit de préemption Urbain sur le territoire communal afin de permettre la mise en œuvre de ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe.

Le Maire propose au Conseil :

De fixer le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU du territoire communal.

Déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Article 1 : De fixer le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles qu'elles figurent aux Plans de zonage.

Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain dans la limite de 500 000,00 € euros ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3

Accusé de réception en préfecture
3601216000585 2024-12-10 10:58:08 DE
Date de télétransmission : 21/12/2024
Date de réception préfecture : 21/12/2024

500 000,00 €.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal judiciaire de Perpignan (tribunal judiciaire dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain)
- Au greffe des mêmes tribunaux près les tribunaux judiciaires de Perpignan (dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain)

Article 5 : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

**A Corneilla la Rivière,
Le 17 décembre 2024**

**Le Maire,
René LAVILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20241210-0582024-DE
Date de télétransmission : 21/12/2024
Date de réception préfecture : 21/12/2024